

Arrêt

n° 67 611 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 24 octobre 1973 à Dakar. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Le 25 octobre 2009, vous faites la connaissance de [F. S.], la deuxième des trois femmes du ministre conseiller du gouvernement Sénégalais, [S. M. N.]. Vous lui donnez votre numéro de téléphone afin de garder le contact.

Fin janvier 2010, Fatima vous invite chez elle. Vous entamez une relation intime. Dans la clandestinité, vous entretenez votre relation en vous voyant régulièrement dans des hôtels pendant plusieurs mois.

Le 15 août 2010, vous entretenez un rapport intime au domicile de Fatima, pendant que les enfants sont chez leurs grands parents [sic]. Néanmoins, la nièce de [S.], [R. D.], entre inopinément dans la chambre des invités où vous vous trouvez. [R.] vous surprend en plein ébat, et quitte la maison en courant. [F.] vous demande alors de quitter son domicile.

Craignant de rentrer chez vous et d'y être retrouvé, vous vous rendez chez votre ami [B G.]. Le soir même, votre frère « [V.] », ainsi qu'un vendeur de charbon de votre quartier, vous appellent tous les deux pour vous prévenir que deux hommes sont à votre recherche.

Le lendemain à 8 heures, [F.] vous annonce au téléphone que la nièce de [S.] vous a dénoncé auprès de son mari, et que celui-ci menace de vous tuer. Le soir, vous quittez le domicile de Bill pour ne pas le mettre en danger. Vous partez vous réfugier chez votre frère [B. F.], qui habite Rufisque. Les deux hommes qui vous recherchent se rendent chez votre père et lui signifient que si ils vous retrouvent, ils vous tueront. Ces derniers se lancent également à votre recherche sur votre lieu de travail, mais vous êtes absent.

Vous restez chez [B.] pendant environ deux mois. Celui-ci vous propose de quitter le pays, afin d'échapper aux menaces qui pèsent sur vous.

Le 27 octobre 2010, vous quittez le Sénégal par bateau. Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2010. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 13 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève, dans vos propos, des invraisemblances et des inconsistances qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre relation avec [F.], vos propos se révèlent particulièrement inconsistants. Ainsi, bien que vous ayez entretenu avec cette personne une relation d'environ huit mois, vous n'êtes pas en mesure de relater la moindre anecdote, le moindre événement particulier de votre vie de couple. Vous déclarez en effet que, hormis le jour où on vous a surpris, vous n'avez pas rencontré de difficultés. Invité à exposer un événement positif, vous répondez que vous ne vous en souvenez pas (rapport d'audition, p. 16). De même, alors que vous déclarez avoir beaucoup parlé avec Fatima (idem, p. 14), vous ignorez le nombre de ses frères et sœurs, et vous n'êtes en mesure que de citer le nom de son frère [M.] (idem, p. 20). Vous ne connaissez pas le nom des deux autres épouses de [S.], ni le nom des deux premiers enfants de [F.] qui se trouvent à Montréal, pas plus que le nom de ses parents. Enfin, vous ne savez pas jusque quel niveau d'étude [F.] a étudié (idem, p. 13 et 14). Le Commissariat général constate que vos déclarations, concernant [F.], sont tout à fait inconsistantes, si bien qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez entretenu avec cette personne une relation intime. Dans la mesure où vous fondez votre crainte sur votre relation avec [F.], cette constatation amenuise la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris le 15 août 2010 par [R.], la nièce de [F.], le Commissariat général constate que vous avez fait preuve d'une telle imprudence que vos propos en perdent toute crédibilité. Vous étiez en effet en train d'entretenir un rapport intime avec [F.], dans une chambre d'ami non verrouillée, en pleine journée, alors que les domestiques étaient présents (rapport d'audition, p. 11 et 19). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas montré plus prudent et que vous n'ayez pas fermé la porte de votre chambre à clé. C'est d'autant plus invraisemblable que [R.], la nièce du ministre [S. M. N.], vivait au domicile de [F.] avec pour mission d'espionner cette dernière. Le fait que [R.] devait en principe rentrer à la maison à 20 heures ne relève pas l'invraisemblance de votre attitude. Etant à la plage, [R.] pouvait en effet rentrer à

tout moment (ibidem). L'in vraisemblance ainsi relevée empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits.

De plus, alors que vous étiez recherché activement par des hommes de main de [S.], vous relatez vous être caché pendant environ deux mois chez votre frère [B. F.] qui habite Rufisque, dans la banlieue de Dakar (rapport d'audition, p. 11, 12 et 17). Or, votre frère est officiellement domicilié à cette adresse, et [S.], en tant que ministre du gouvernement sénégalais, peut facilement se renseigner sur votre composition familiale et sur le domicile de votre frère. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez parti vous cacher chez votre frère pendant aussi longtemps (idem, p. 18). Cette invraisemblance amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit. Confronté à cette incohérence, vous répondez que personne ne connaît votre frère, et que sa mère est morte. Cependant, votre explication ne relève en rien la crédibilité de vos propos dans la mesure où [B.] et vous avez le même père et le même nom.

Enfin, le Commissariat général estime que dans les conditions précitées, il est invraisemblable que vous n'ayez pas été inquiété chez [B.]. De même, le fait que vous soyez resté caché chez votre frère deux mois durant, sans avoir été interpellé une seule fois par les hommes de [S.], relativise fortement la volonté de ce dernier de vous persécuter. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous expliquez que le ministre ne pouvait pas faire des recherches, risquant ainsi d'être humilié par la révélation de l'adultère de sa femme dans la presse (rapport d'audition, p 18). Encore une fois, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En revanche, vous ne déposez aucun document qui vienne à l'appui de vos propos, tels que des échanges de lettres, un témoignage de Fatima, ou encore des photos de cette dernière en votre compagnie, si bien que votre récit d'asile ne repose sur aucune base objective.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « de déclarer son recours en réformation recevable et fondé. En conséquence, de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, copie d'une lettre de F. que le requérant aurait reçue par l'intermédiaire de son frère, postérieurement à son audition par la partie défenderesse.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison des invraisemblances et des inconsistances qui amenuisent la crédibilité du récit et de ce que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas une opinion différente.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations inconsistantes du requérant sur la relation qui aurait été entretenue par le requérant et F. ainsi que les invraisemblances liées aux hommes à sa poursuite sont pertinents, fondés et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, quoique le requérant déclare que la relation qu'il a entretenue avec F. était purement physique, le Conseil observe néanmoins qu'il a déclaré qu'ils parlaient beaucoup ensemble, se voyaient une ou plusieurs fois par mois. Il semble dès lors assez curieux que le requérant puisse donner le nom du lycée fréquenté par F. ou son année de naissance, mais ne connaisse pas les noms de ses deux enfants aînés, dont il a vu les photos et qui téléphonaient à leur mère, les noms des deux autres épouses de S., le nombre de ses frères et sœurs, ou le nom d'un seul de ses deux domestiques. Ces éléments sont de nature à permettre de douter de la réalité de cette relation. Ces doutes sont renforcés par l'incapacité totale du requérant à pouvoir citer une anecdote, une expérience particulière vécue avec F.. Le fait que le requérant puisse décrire une chambre d'hôtel ou décrire physiquement une femme qui, de ses aveux mêmes, est une personnalité relativement connue, ne permet pas de restaurer la crédibilité nécessaire attendue du récit d'une personne qui dit éprouver des craintes fondées de persécution.

En outre, les déclarations du requérant quant au fait qu'il n'aurait pu être découvert chez son frère B. sont invraisemblables. Le Conseil constate d'abord que le requérant n'a pas mentionné ce frère lorsqu'il a été invité à fournir des informations sur ses frères et sœurs (CGRA, p.5). Ensuite, il estime impossible que personne ne connaisse ce frère, quand bien même celui-ci ne serait que son demi-frère. En tout état de cause, il est hautement improbable que S., porte-parole du gouvernement, ne soit pas en mesure d'identifier les membres de la famille du requérant, *a fortiori* si deux hommes interrogent les autres membres de sa famille, ses collègues et amis pour savoir où il se cache. Dans le même ordre d'idée, il est contradictoire de déclarer d'une part, que deux hommes de S. sont à sa recherche et d'autre part, que S. ne peut pas s'humilier s'il fait des recherches car il ne veut pas qu'on sache que sa femme l'a trompé (CGRA, pp.17 et 18).

5.3.2. Quant à la lettre de F. déposée à l'appui de la requête, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier présenté comme écrit par F. ne permet pas de rétablir la crédibilité nécessaire permettant de déclarer fondées les craintes du requérant. Le Conseil s'étonne de ce que le frère du requérant ait pu si aisément prendre contact avec F. et en ait pris le risque, puisque le requérant se dit recherché, et également que F. écrive elle-même au requérant alors que l'on serait en droit de croire qu'elle ne souhaiterait plus prendre le risque de se trouver dans une situation qui la mettrait une nouvelle fois dans l'embarras.

5.4. Quant à l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.5. La partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les constatations faites en conclusion du point 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS